

Statuts de l'Association - mis à jour au 01/09/2024

Compagnie The Singing Mice

Association Loi 1901

5, rue Jean Monnet - 94270 Le Kremlin-Bicêtre

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Compagnie The Singing Mice.

Article 2 - Objet

Cette Association à vocation culturelle a pour objet, en France comme à l'étranger :

- La diffusion du répertoire lyrique et classique ;
- La sensibilisation de publics défavorisés, empêchés ou non initiés autour de la voix parlée et chantée ;
- La pratique, la création et la promotion du spectacle vivant sous toutes ses formes ;

L'Association peut employer des artistes, des techniciens et d'autres catégories de personnel nécessaires à la réalisation de ces activités.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 5, rue Jean Monnet , 94270 Le Kremlin-Bicêtre. Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'Association se compose de :

- Membres d'Honneur ;
- Membres Bienfaiteurs ;
- Membres Actifs.

Article 6 - Admission

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Article 7 - Membres Actifs et Bienfaiteurs - Cotisations

Sont Membres Actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Ils peuvent participer aux actions et objectifs de l'Association, en qualité de bénévoles. Ils disposent d'une voix lors de l'Assemblée Générale.

Sont Membres Bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée d'un montant de 300€. Les Membres Bienfaiteurs ne participent pas obligatoirement aux activités de l'Association sous forme de bénévolat. Les Membres Bienfaiteurs disposent d'un droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

Le montant des diverses cotisations peut être révisé annuellement en assemblée générale ou par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 8 - Membres d'Honneur

Sont Membres d'Honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisations. Les Membres d'Honneur disposent d'un droit de vote lors de l'Assemblée Générale, et peuvent faire partie du Conseil d'Administration mais ne peuvent pas être Membre du Bureau.

Les Membres d'Honneur sont désignés par le Conseil d'Administration à l'unanimité.

Les Membres d'Honneur sont des membres à vie, c'est-à-dire pendant toute la durée de leur existence ou de l'existence de l'Association.

La qualité de Membre d'Honneur ne peut être transmise aux héritiers dudit Membre.

Article 9 - Démission - Exclusion - Décès

9.1) La qualité de Membre Actif ou Membre Bienfaiteur se perd par :

- La démission. Celle-ci doit être adressée au Président de l'Association par lettre simple ou courrier électronique. Elle n'a pas à être motivée par le Membre démissionnaire ;
- L'exclusion d'un Membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - La non-participation aux activités de l'Association ;
 - Une condamnation pénale pour crime ou délit ;
 - Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation.

L'intéressé sera en mesure de présenter sa défense devant le Conseil d'Administration, préalablement à toute décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple de tous ses Membres.

- En cas de décès, la qualité de Membre s'efface avec la personne. Ainsi, les héritiers ou légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'Association.

9.2) La qualité de Membre d'Honneur se perd par :

- La démission, selon les mêmes règles que l'article 9.1 ;
- Le décès, selon les mêmes règles que l'article 9.1.

Article 10 - Affiliation

L'Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

Article 11 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- Les recettes de vente de spectacles ;

- Les recettes des manifestations ou autres activités annexes organisées par l'Association ;
- Toutes les autres ressources autorisées par la Loi et règlements en vigueur.

Article 12 - Direction artistique

La ligne artistique de l'Association est fixée par les artistes participants aux créations de spectacles et prenant part aux réunions régulièrement fixées dans l'année.

Les prises de décision au sein de la direction artistique se font par consensus. Si aucun accord n'est trouvé, il sera procédé un vote à main levée à majorité simple.

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres actifs de l'Association possédant un droit de vote et à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année entre le 1er janvier et le 15 février Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président, du Trésorier, ou du Conseil d'Administration, par voie postale ou courriel. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les membres peuvent demander par écrit que des points soient inscrits à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, au moins un mois avant la date de l'assemblée générale. Ils y sont obligatoirement inscrits s'ils sont demandés par 1/3 des membres.

Le Président, assisté des Membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés. Le quorum de l'assemblée générale ordinaire est d'un tiers des membres présents ou représentés.

Chacun des Membres présents peut détenir jusqu'à trois (3) pouvoirs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera organisée au plus tard dans les quinze (15) jours. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont consignées par procès-verbal dans un registre.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des Membres Actifs à jour de leur cotisation, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour peut être la modification des statuts, la modification ou dissolution de l'Association, ou tout autre événement exceptionnel dans la vie de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés. Un quart des Membres doit être présent ou représenté afin de pouvoir valablement délibérer. Chacun des Membres présents peut détenir jusqu'à trois (3) pouvoirs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera organisée au plus tard dans les quinze (15) jours. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont consignées par procès-verbal dans un registre.

Article 15 - Conseil d'Administration - Bureau

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au minimum de six (6) membres, élus pour trois (3) années par l'Assemblée Générale parmi ses Membres. Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Est éligible toute personne âgée de dix-huit (18) ans au moins, à jour de cotisation et Membre Actif de l'Association depuis au moins un (1) an.

Un salarié de l'Association peut faire partie du Conseil d'Administration sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre d'Administrateurs liés par un contrat de travail ne peut toutefois pas dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an, sur convocation écrite ou orale du Président ou du Trésorier, ou sur demande d'au moins la moitié de ses Membres et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par procès-verbal dans un registre.

Tout Membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois (3) séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut, à titre exceptionnel, inviter des Membres ou des salariés de l'Association ayant des compétences pouvant être utiles à la prise de décision par les Membres du Conseil d'Administration. Ces invités peuvent participer aux débats mais ne peuvent pas voter.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres :

- Un Président, qui dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, et éventuellement un Président-Adjoint ;
- Un Trésorier, qui a en charge la gestion financière et comptable de l'Association, et éventuellement un Trésorier-Adjoint ;
- Éventuellement un Secrétaire, qui assiste le Président et le Trésorier dans la réalisation de leurs tâches, et éventuellement un Secrétaire-Adjoint.

Les postes de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables. Les Membres du Bureau sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Un salarié de l'Association ne peut pas être Membre du Bureau.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses Membres ou à des salariés. Ces délégations doivent se faire par écrit, sous la forme d'un mandat.

En cas de vacance de poste, que ce soit d'un Administrateur ou d'un Membre du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi désignés prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Article 16 - Rémunération et Indemnités de remboursement

Les fonctions des Membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Les Administrateurs, ainsi que les Membres de l'Association, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur présentation de justificatifs.

L'Administrateur ou le Membre peut décider d'abandonner tout ou partie de ses remboursements et d'en faire don à l'Association, en vertu de l'Article 200 du Code Général des Impôts.

Les fonctions de Président et de Trésorier peuvent éventuellement ouvrir droit à une rémunération dans la limite des trois-quarts du SMIC. Cette éventuelle rémunération est décidée par l'Assemblée Générale.

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Cet éventuel règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 18 - Modalités applicables aux votes

Les modalités du présent article s'appliquent aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, ainsi qu'aux Conseils d'Administration.

- Votes des membres présents : Les Membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par un tiers des Membres présents ;
- Votes par procuration : Si un Membre de l'Association ne peut assister personnellement à une Assemblée, il peut s'y faire représenter par un Membre mandataire, dans la limite de trois (3) représentations par mandataire ;
- Votes électroniques : La tenue d'une Assemblée Générale ou d'un Conseil d'Administration peut se faire par visioconférence, et la mise en place d'un système de vote électronique est autorisée.

Article 19 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les Membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 20 - Modification des Statuts

Les présents Statuts pourront être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité simple de tous ses Membres présents ou représentés.

Article 21 - Inclusion

L'Association encourage l'égalité femmes-hommes, y compris dans les instances dirigeantes, ainsi que la place des jeunes.

Les présents Statuts ont été mis à jour suite au changement de siège social voté par le Conseil d'Administration du 01/09/2024.

Signature, Isabelle KING, Présidente de l'association



Signature, Christine GUILLAUD-ROLLIN, Trésorière de l'association

